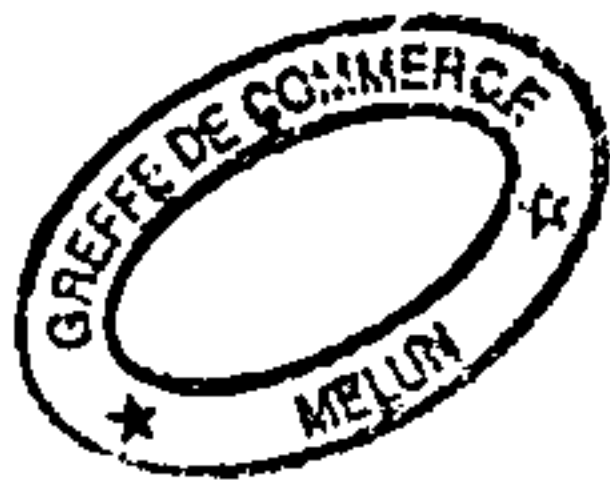




ATTESTATION DE DEPOTS DE FONDS

Loi du 24 Juillet 1966 - Décret du 29 mars 1967

Nous soussignés, **BANQUE PALATINE**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de € 373.426.860,00 dont le siège social est à Paris - 52, avenue Hoche - 75008

représentée par Madame Audrey LASIES Directeur de la Clientèle Entreprises de la Succursale Porte Maillot, et Monsieur Laurent DENIZOU Responsable des Financements Structurés,

attestons avoir reçu les montants suivants :

€ 4.712.938,00 du FCPR CDC SI FCPR 2
€ 462.486,00 de la SNVB PARTICIPATIONS
€ 12.250,00 de Monsieur Philippe LAPEYRE

Soit un montant total de € 5.187.674,00 (cinq millions cent quatre vingt sept mille six cent soixante quatorze Euros),

au titre de leur souscription en vue de l'augmentation du capital de la société GESPIERRE, dont le siège social est sis 65, rue Pierre Sémard- 77550 MOISSY CRAMAYEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le N° 487 514 267, capital qui sera porté de € 37.500,00 à € 5.225.174,00 suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 12 janvier 2006.

La somme de € 5.187.674,00 a été portée au crédit d'un compte n° 411 995 P 702 « Augmentation de Capital » ouvert dans nos livres au nom de la société GESPIERRE.

Fait en trois exemplaires originaux

A Paris, le 11 janvier 2006.


**BANQUE
PALATINE**
SA à Directoire et Conseil de Surveillance
Succursale Porte Maillot
89, avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
Tél. 01 53 64 12 20 - Fax 01 45 00 64 87

SUCCURSALE PORTE MAILLOT - 89, avenue de la Grande Armée 75116 Paris - Tél. 01 53 64 12 20 - Fax 01 45 00 64 87



" GESPIERRE "

Société par Actions simplifiée au capital de 37 500 €
Siège social : MOISSY CRAMAYEL (77550) 65 Rue Pierre Sémarc

487 514 267 RCS MELUN
SIRET : 487 514 267 000 11
=====

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 12 JANVIER 2006

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE SAVIGNY LE TEMPLE.
Le 20/01/2006 Bordereau n°2006/24 Case n°7
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE SÉNART-LIEUSANT**
Enregistrement
Allée du Trait d'Union
77127 LIEUSANT
Tél. : 01 60 18 87 00

L'an 2006, le 12 janvier à 9 heures 30,

Les associés de la Société par actions simplifiée "GESPIERRE", au capital de 37 500 Euros, divisé en 37 500 actions de 1 Euro chacune, dont le siège est à MOISSY CRAMAYEL (77550) 65 Rue Pierre Sémarc, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, dans les locaux du Cabinet GATIENNE BRAULT & ASSOCIES, ayant son siège social à PARIS (75017) 144 Rue de Courcelles, sur la convocation qui leur a été faite par le Président de la Société, suivant lettre recommandée en date du 29 décembre 2005.

Il a été établi, par les soins du Président, une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée présents lors de son entrée dans la salle de réunion.

Monsieur Pierre JUDE préside l'assemblée en qualité de Président.

Monsieur Gérard FRADIN est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée par les membres du bureau que deux associés possédant 37 500 actions et représentant une somme de 37 500 Euros, sont présents ou représentés.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau, à la disposition de l'assemblée :

1°/ Les avis de convocation, savoir :

a/ La copie de la lettre recommandée de convocation adressée à Monsieur Gérard FRADIN avec le récépissé de la poste en constatant l'envoi,

b/ La copie et les avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes,

2°/ La feuille de présence de l'assemblée,

3°/ Le rapport du Président,

4°/ Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée,

5°/ La liste des associés,

6°/ Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- ✓ Le traité d'apport,
- ✓ Le rapport du Commissaire aux Apports,
- ✓ Un projet du contrat d'émission d'obligations convertibles,
- ✓ Le rapport du Commissaire Vérificateur,
- ✓ Un projet du contrat d'émission de bons de souscription d'actions,
- ✓ Les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à ces obligations, sur l'émission de BSA et sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- ✓ Un projet du contrat de prêt d'un montant de 12 000 000 Euros, un projet d'acte de nantissement du compte d'instruments financiers au crédit duquel sont créditées les actions de la société IMP GESTION ET PARTICIPATIONS détenues par la Société, un projet de déclaration de gage et un projet d'acte de nantissement du compte-courant de la Société auprès de la société IMP GESTION ET PARTICIPATIONS,
- ✓ Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- ✓ Les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN du rapport du Commissaire aux Apports et du rapport du Commissaire Vérificateur.

Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, le projet des résolutions proposées à l'assemblée, la liste des associés ainsi que tous les documents et renseignements mentionnés par les dispositions légales et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les conditions prévues par les statuts.

Il donne également lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à ces obligations, sur l'émission de BSA et sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés.

L'assemblée, à l'unanimité, lui donne acte de cette déclaration et la reconnaît exacte.

Puis, Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : _____

- Lecture du rapport du Commissaires aux Apports,



- Augmentation de capital d'un montant de 11 774 826 Euros par voie d'apports en nature,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux 5 187 674 actions émises en numéraire, à l'émission des obligations convertibles, à l'émission des BSA et sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 5 187 674 Euros par voie d'émission de 5 187 674 actions de 1 Euro nominal chacune réservée à CDC SI FCPR 2 à concurrence de 4 712 938 Euros, à Monsieur Philippe LAPEYRE à concurrence de 12 250 Euros et à la SNVB PARTICIPATIONS à concurrence de 462 486 Euros,
- Conditions et modalités de cette émission,
- Lecture du rapport du Commissaire vérificateur,
- Émission d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 3 000 000 d'Euros par émission de 3 000 000 d'obligations convertibles,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de diverses personnes nommément désignées,
- Conditions et modalités de cette émission,
- Pouvoirs à conférer,
- Émission de 24 BSA de la Société réservée à la Société CADRESPIERRE émis au prix unitaire de 2 250 Euros par BSA,
- Conditions et modalités de cette émission,
- Proposition d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Autorisation à donner au Président à l'effet de souscrire un emprunt de 12 000 000 d'Euros et à signer toute la documentation juridique relative audit emprunt, l'acte de nantissement du compte d'instruments financiers au crédit duquel sont créditées les actions de la société IMP GESTION ET PARTICIPATIONS détenues par la Société, la déclaration de gage et l'acte de nantissement du compte-courant de la Société auprès de la société IMP GESTION ET PARTICIPATIONS,
- Modification corrélative des statuts consécutivement aux augmentations de capital sus-visées, à la clarification de l'objet social et à la mise en place d'un comité stratégique et adoption du nouveau texte des statuts refondus de la Société,
- Nomination des membres du Comité stratégique,
- Autorisation à donner au Président à l'effet de signer le pacte d'associés devant intervenir entre les futurs associés,
- Autorisation à donner au Président pour signer une assurance «Homme Clé» et faire délégation partielle de ladite assurance au profit de l'établissement prêteur,
- Pouvoirs au porteur.



Monsieur le Président donne alors lecture du rapport du Président exposant les principales caractéristiques des différentes opérations projetées.

Il est ensuite donné lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes, du rapport du Commissaire aux Apports et de celui du Commissaire Vérificateur.

Diverses observations sont alors échangées et puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport consenti par Messieurs Pierre JUDE, Philippe FLEURY, Jean-Philippe MARTIN et Gérard FRADIN au profit de la Société et portant sur l'apport de 67 933 actions de la Société IMP – GESTION ET PARTICIPATIONS qu'ils détiennent dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

- Par Monsieur Pierre JUDE, à concurrence de 65 133 actions, ci 65 133 actions
- Par Monsieur Philippe FLEURY, à concurrence de 1 000 actions, ci..... 1 000 actions
- Par Monsieur Jean-Philippe MARTIN, à concurrence de 800 actions, ci 800 actions
- Par Monsieur Gérard FRADIN, à concurrence de 1 000 actions, ci 1 000 actions

TOTAL DES ACTIONS APPORTEES 67 933 actions

DÉCLARE approuver les termes du traité d'apport ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces derniers par les résolutions suivantes.

En conséquence, La collectivité des associés décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 11 774 826 Euros pour le porter à 11 812 326 Euros, par la création de 11 774 826 actions de 1 Euro nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à chaque apporteur en rémunération de son apport, savoir :

- À Monsieur Pierre JUDE, à concurrence de 11 289 502 actions, ci..... 11 289 502 actions
- À Monsieur Philippe FLEURY, à concurrence de 173 330 actions, ci..... 173 330 actions
- À Monsieur Jean-Philippe MARTIN, à concurrence de 138 664 actions, ci 138 664 actions
- À Monsieur Gérard FRADIN, à concurrence de 173 330 actions, ci 173 330 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS
REMUNERANT LES APPORTS..... 11 774 826 actions

Ces actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires, et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter rétroactivement de la date de l'acte constitutif, soit le 9 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Stéphane DAN COHEN, associé de la Société FRANCE CONSULTANTS, ayant son siège social à PARIS (75008) 77 Boulevard Malesherbes, Commissaire aux Comptes inscrit, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MELUN des 6 et 13 décembre 2005,

DECLARE approuver l'évaluation qui a été faite des apports effectués par Monsieur Pierre JUDE ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée par Monsieur Gérard FRADIN, Monsieur Pierre JUDE s'étant abstenu de participer au vote.

TROISIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Stéphane DAN COHEN, associé de la Société FRANCE CONSULTANTS, ayant son siège social à PARIS (75008) 77 Boulevard Malesherbes, Commissaire aux Comptes inscrit, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MELUN des 6 et 13 décembre 2005,

DECLARE approuver l'évaluation qui a été faite des apports effectués par Monsieur Philippe FLEURY ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Stéphane DAN COHEN, associé de la Société FRANCE CONSULTANTS, ayant son siège social à PARIS (75008) 77 Boulevard Malesherbes, Commissaire aux Comptes inscrit, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MELUN des 6 et 13 décembre 2005,

DECLARE approuver l'évaluation qui a été faite des apports effectués par Monsieur Jean-Philippe MARTIN ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Stéphane DAN COHEN, associé de la Société FRANCE CONSULTANTS, ayant son siège social à PARIS (75008) 77 Boulevard Malesherbes, Commissaire aux Comptes inscrit, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MELUN des 6 et 13 décembre 2005,

DECLARE approuver l'évaluation qui a été faite des apports effectués par Monsieur Gérard FRADIN ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée par Monsieur Pierre JUDE, Monsieur Gérard FRADIN s'étant abstenu de participer au vote.



SIXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'approbation des apports effectués par Messieurs Pierre JUDE, Philippe FLEURY, Jean-Philippe MARTIN et Gérard FRADIN et de leur évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la première résolution se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social fixé à la somme de 11 812 326 Euros divisé en 11 812 326 actions de 1 Euro nominal chacune, compte tenu de l'augmentation de capital décidée et constatée sous les résolutions qui précèdent, d'une somme de 5 187 674 Euros et de le porter ainsi à 17 000 000 d'Euros par la création et l'émission de 5 187 674 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 Euro chacune.

Ces actions seront émises au pair.

Elles seront entièrement libérées à la souscription.

Ces actions seront souscrites au moyen de versement en espèces.

Les 5 187 674 actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de constitution de la Société quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé à La collectivité des associés et de réserver la souscription de 5 175 424 actions aux personnes ci-après désignées, savoir :

- À CDC SI FCPR 2, à concurrence de 4 712 938 actions, ci 4 712 938 actions
- À la SNVB PARTICIPATIONS, à concurrence de 462 486 actions, ci..... 462 486 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé à La collectivité des associés et de réserver la souscription de 12 250 actions à Monsieur Philippe LAPEYRE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés constate :

↳ que le montant desdites souscriptions a été intégralement libéré en numéraire, savoir :



• Par CDC SI FCPR 2, à concurrence de 4 712 938 Euros, ci.....	4 712 938 Euros
• Par SNVB PARTICIPATIONS, à concurrence de 462 486 Euros, ci.....	462 486 Euros
• Par Monsieur Philippe LAPEYRE, à concurrence de 12 250 Euros, ci	12 250 Euros
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES	5 187 674 Euros
	=====

☞ et qu'ainsi, l'augmentation du capital social est entièrement souscrite et que les actions souscrites sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription et qu'ainsi, l'augmentation du capital social décidée aux termes de la septième résolution qui précède est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés :

- ☞ Après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ainsi que de celui de Monsieur Stéphane DAN COHEN, Commissaire Vérificateur, et la lecture du projet de convention de subordination visée ci-après,
- ☞ Constatant la libération effective et intégrale du capital social ainsi que la réalisation effective et intégrale des augmentations de capital faisant l'objet des résolutions précédentes,

Décide, approuvant les termes du contrat d'émission ci-annexé, de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire fixé à 3 000 000 d'Euros par création de 3 000 000 d'obligations d'une valeur de 1 Euro convertibles en actions, dites OC selon les conditions dudit contrat d'émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

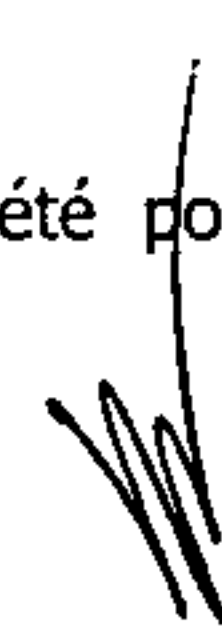
La collectivité des associés décide après lecture du rapport des Commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés sur les 3 000 000 d'obligations à émettre dans le cadre de l'emprunt obligataire et de réserver la souscription à :

☞ CDC SI FCPR 2, à concurrence de 2 482 486 obligations, ci.....	2 482 486 obligations
☞ SNVB PARTICIPATIONS, à concurrence de 517 514 obligations, ci.....	517 514 obligations
TOTAL	3 000 000 obligations

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président de la société pour constater la souscription de l'emprunt obligataire.



À cette fin, signer le contrat d'émission figurant en annexe, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer dans les cas nécessaires le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération desdites souscriptions, et procéder à l'ensemble des formalités et à l'émission des actions nouvellement émises du fait de la conversion et d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes résolutions et rendre définitive l'émission de l'emprunt obligataire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, procède à l'émission de vingt quatre (24) bons de souscription d'actions d'une valeur nominale de deux mille deux cent cinquante (2 250) euros chacun pour un montant total de cinquante quatre mille (54 000) euros et supprime le droit préférentiel de souscription des associés, au profit de la société CADRESPIERRE selon les modalités figurant en annexe.

La collectivité des associés autorise d'ores et déjà la ou les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice de ces bons pour un montant maximal de 306 000 actions d'un montant de 1 €uro nominal chacune.

La présente émission de bons de souscription comporte de plein droit au profit des titulaires des bons, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés, compte tenu de l'augmentation de capital en numéraire et de l'émission de BSA faisant l'objet des résolutions précédentes et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, décide une augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital à la somme de 10 000 euros par émission de 10 000 actions de 1 €uro nominal chacune.

Ces actions seront émises au pair compte tenu du fait que la Société est nouvellement créée et que la valeur mathématique des actions existantes ressort à 1 €uro.

La collectivité des associés ou chaque associé individuellement décide de renoncer expressément à son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.



SEIZIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés décide, en conséquence des augmentations de capital décidées et réalisées sous les résolutions précédentes, de modifier les article 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social et de remanier certaines dispositions statutaires notamment celles relatives à l'objet social et aux dispositions concernant le comité stratégique et approuve, en conséquence, le texte des nouveaux statuts ainsi refondus qui demeurera annexé à la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires à son Président à l'effet de souscrire auprès de la Banque Palatine un emprunt de douze millions (12 000 000) d'€uros et de signer toute la documentation juridique relative audit emprunt et aux sûretés afférentes, l'acte de nantissement du compte d'instruments financiers au crédit duquel sont créditées 149 990 actions de la société IMP GESTION ET PARTICIPATIONS détenues par la Société, la déclaration de gage et l'acte de nantissement du compte-courant de la Société auprès de la société IMP GESTION ET PARTICIPATIONS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer, en application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société, les cinq membres devant composer le comité stratégique.

Sont désignés comme membres du comité stratégique sur proposition du Fondateur :

- Monsieur Pierre JUDE, demeurant au GRAND BORNAND (74450) Immeuble Le Cormillon,
- Monsieur Philippe Fleury demeurant à VINCENNES (94300) 46 bis Avenue Pierre-Brossolette,
- Monsieur Jean-Philippe MARTIN, demeurant à MOISSY CRAMAYEL (77550) 200 rue du Gué de Ville.

Sont désignés comme membres du comité stratégique sur proposition des Investisseurs :

- Monsieur Francis AYMARD, demeurant à PARIS (75006) 149, Bd Saint Germain,
- Monsieur Jacques LARRETCHÉ, demeurant à LOUVECIENNES (78430) 5 Allée des Graviers,

La durée du mandat des membres du comité stratégique sera de un (1) an et prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui aura statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement leur mandat.

Le mandat sera renouvelable dans les mêmes conditions par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les membres du comité stratégique délibéreront dans les conditions prévues à l'article 12-2-3 des statuts et disposeront des pouvoirs et attributions qui leur sont conférés par les dispositions de l'article 12-3 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs et autorisations à son Président à l'effet de signer ès qualité, le pacte d'associés devant intervenir entre lesdits associés ainsi que pour souscrire une assurance «Homme Clé» d'un montant global de 3 500 000 Euros et pour faire délégation de ladite assurance au profit de l'établissement prêteur à hauteur de 1 600 000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

o o o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

***POUR COPIE CONFORME
LE PRÉSIDENT***





GESPIERRE

Société par actions simplifiée au capital de 17 000 000 Euros
Siège social : 65, rue Pierre Sémard, 77550 MOISSY CRAMAYEL
487 514 267 R.C.S. MELUN

=====

I. STATUTS

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations,
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes Entités du Groupe entreprises,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **GESPIERRE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 65, rue Pierre Sépard, 77550 MOISSY CRAMAYEL.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

6. APPORTS

1°- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'unique souscripteur d'une somme en numéraire de 37 500 Euros.

2° - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2006, il a été fait apport d'une somme de 5 187 674 Euros en numéraire.

3° - Aux termes des délibérations de la même assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 11 774 826 Euros en rémunération des apports en nature effectués par divers associés.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 17 000 000 euros.

Il est divisé en 17 000 000 actions émises au nominal d'un euro chacune, souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

9. FORME ET CESSIBILITÉ DES ACTIONS

9.1 Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2 Cessibilité des actions

Les actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du Pacte (tel que ce terme est défini en annexe). Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10. PRÉSIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans les limites prévues à l'article 12.3.2 ci-après.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Le président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la Société. Il n'est révocable par l'associé unique ou les associés que pour juste motif.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou les associés de la Société.

12. COMITÉ STRATÉGIQUE

12.1 Composition du Comité stratégique

Les membres du Comité stratégique sont nommés par décision collective des associés de la Société, dans les conditions définies ci-après :

Le Comité stratégique sera composé de cinq (5) membres dont :

- trois (3) membres désignés parmi les candidats proposés par le Fondateur,
- deux (2) membres désignés parmi les candidats proposés par les Investisseurs.

En cas de pluralité, les Investisseurs décideront à l'unanimité dans un acte ou bien par une décision prise à la majorité simple du nombre total d'actions et de droits de vote qu'ils détiennent ensemble dans la Société.

Les premiers membres du Comité stratégique seront :

Membres désignés sur proposition du Fondateur :

- Monsieur Pierre Jude,
- Monsieur Philippe Fleury,
- Monsieur Jean-Philippe Martin.

Membres désignés sur proposition des Investisseurs :

- Monsieur Francis Aymard,
- Monsieur Jacques Larretche.

12.2 Organisation et fonctionnement du Comité stratégique

12.2.1 Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du Comité stratégique sera de un (1) an et sera renouvelable. Les membres du Comité stratégique seront révocables *ad nutum*. Leurs fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement leur mandat.

12.2.2 Modification de la composition du Comité stratégique

Tout associé ayant la faculté de désigner des candidats au Comité stratégique pourra proposer la révocation ou, en cas de vacance, le remplacement du ou des membre(s) désigné(s) sur sa proposition. Les associés feront alors le nécessaire pour tenir une assemblée générale ordinaire des associés, convoquée pour procéder à cette révocation et/ou à la nomination du remplaçant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

12.2.3 Quorum/Majorité

La moitié des membres du Comité stratégique devront être présents ou représentés pour que le Comité stratégique puisse valablement délibérer. Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 12.3.2 ci-dessous, les décisions du Comité stratégique seront valablement prises à la majorité des voix des membres du Comité stratégique présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité stratégique sera prépondérante. Chaque membre du Comité stratégique pourra bénéficier de plusieurs délégations de pouvoirs.

Dès lors que le Comité stratégique est appelé à statuer sur l'une des questions visées à l'article 12.3.2 ci-dessous, la règle particulière de quorum stipulée à l'article 12.3.2 ci-dessous trouvera en outre à s'appliquer.

12.2.4 Présidence du Comité stratégique

Le Comité stratégique désignera son président (le « **Président du Comité stratégique** ») à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Son mandat est de un (1) an renouvelable, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat du Président du Comité stratégique.

Le Président du Comité stratégique est révocable par le Comité stratégique statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de révocation, il n'aura droit à aucune indemnité.

Le premier Président du Comité stratégique sera Monsieur Pierre Jude.

12.2.5 Tenue des réunions du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du Président du Comité stratégique et au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour précisément défini mais n'excluant pas les questions diverses, avec un préavis de cinq (5) jours (qui sera porté à vingt (20) jours en cas de convocation de toute réunion qui se tiendrait au mois d'août), qui pourra être donné par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre). Les membres du Comité stratégique désignés sur proposition des Investisseurs pourront, dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la convocation du Président (qui sera porté à dix (10) jours en cas de convocation de toute réunion qui se tiendrait au mois d'août), ajouter des points à l'ordre du jour défini par le Président dans sa convocation, par tous moyens écrits (télécopie, email, lettre). Toutes les délibérations du Comité stratégique seront prises lors d'une réunion tenue physiquement, ou par téléphone, vidéo-conférence ou encore par écrit à l'occasion d'une consultation organisée à cet effet et seront ensuite constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de la séance et un membre du Comité stratégique ayant pris part à la séance.

Les membres du Comité stratégique désignés sur proposition des Investisseurs pourront également convoquer le Comité stratégique sur un ordre du jour de leur choix à défaut de convocation du comité stratégique par son Président après une demande d'un membre du Comité stratégique désigné sur proposition des Investisseurs restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours et ce, dans la limite de deux fois par an.

12.3 Pouvoirs et attributions du Comité stratégique

12.3.1 Le Comité stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Chaque fois qu'une décision concernant la Société visée à l'article 12.3.2 ci-après relève ensuite de la compétence des associés, la collectivité des associés sera convoquée à l'initiative du Comité stratégique, à défaut de convocation par le Président de la Société. Dans ce cas, le Comité stratégique arrête le contenu des rapports du Président, des rapports de gestion, ainsi que du texte des résolutions qui seront soumises à la collectivité des associés. A toute époque de l'année, le Comité stratégique peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

12.3.2 Le Président ne prendra aucune des décisions suivantes, concernant la Société et toutes les entités du Groupe (à l'exception des décisions entre deux Entités du Groupe portant sur un montant inférieur à trois cent mille (300.000) euros hors taxes), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celle d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité stratégique, statuant, sur première convocation, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés parmi lesquels au moins un membre désigné sur proposition des Investisseurs devra émettre un vote positif. Sur seconde convocation, dans l'hypothèse où les membres désignés sur proposition des Investisseurs auraient été absents lors de la réunion sur première convocation et seraient également absents lors de la réunion sur seconde convocation, cette condition de vote particulière ne sera plus exigée pour que le Comité stratégique puisse valablement statuer :

1. les opérations ayant un impact sur le capital social et/ou des droits de vote (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, émission ou conversion de Titres, s'agissant de la Société, ou de titres s'agissant des autres Entités du Groupe, réduction de capital, appel public à l'épargne, demande d'admission aux

négociations sur un marché, dissolution, modification de la valeur nominale des actions, émission d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de tout autre instrument financier au profit des salariés ou mandataires sociaux dans le cadre d'un plan d'intéressement ...) de la Société et des autres Entités du Groupe ;

2. l'acquisition ou la souscription de participations dans toute Entité, la constitution de succursales ou de filiales et le transfert ou le nantissement par elle de toutes participations, succursales ou filiales non prévues au budget annuel de la Société et des autres Entités du Groupe ;
3. l'acquisition ou l'engagement d'investissements concernant tout actif immobilisé qui ne figure pas au budget annuel de la Société et des autres Entités du Groupe supérieur à 300.000 euros hors taxes, à l'exception des achats de terrains destinés aux opérations de vente en l'état futur d'achèvement pour lesquels le plafond individuel est fixé à 500 000 euros hors taxes par terrain et le plafond global est fixé à 1 500 000 euros hors taxes par an ;
4. la cession, l'octroi de toute garantie ou sûreté qui ne figure pas au budget annuel de la Société et des autres Entités du Groupe et de manière générale toute limitation à la libre disposition par la Société ou les autres Entités du Groupe de tout actif immobilisé ou de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle qu'elle(s) détient(détiennent), non liée au financement dudit actif ou droit ;
5. le seuil unitaire des engagements financiers de la Société et des autres Entités du Groupe de même que l'autorisation des engagements financiers dépassant lesdits seuils et de toute modification desdits engagements autres que toutes garanties, avals, sûretés, emprunts, cautionnement consentis par la Société et les autres Entités du Groupe non prévus au budget annuel de la Société et des autres Entités du Groupe supérieur à 300 000 euros hors taxes, étant précisé que ce niveau d'engagement pourra être relevé, avec l'accord de l'un des deux administrateurs désignés sur proposition de l'Investisseur, si elle gêne le fonctionnement régulier de la Société ou des autres Entités du Groupe ;
6. tout changement substantiel d'activité de la Société et des autres Entités du Groupe ;
7. la renonciation de la Société au bénéfice de l'engagement de non-concurrence stipulé à l'article 9.2 du Pacte, le Fondateur ne prenant pas part au vote et n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité déterminés au présent article 12.3.2 ;
8. toute modification apportée au mode d'évaluation ou au mode de présentation des comptes de la Société et des autres Entités du Groupe, autres que les modifications d'origine légale ou réglementaire ;
9. tout projet de modification des statuts de la Société et des autres Entités du Groupe, concernant notamment les droits attachés aux différentes catégories d'actions émises autres que :
 - (a) des opérations intra-groupe visant à simplifier la structure du Groupe, ou
 - (b) des mises en harmonie des Statuts avec la loi ou le modèle des statuts des Entités du Groupe ;
10. toute modification de la rémunération du Fondateur, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;
11. l'approbation de toute décision nécessitant un recours à l'endettement par la Société et les autres Entités du Groupe auprès d'établissements bancaires ou financiers.
12. l'admission de Titres de la Société sur un marché réglementé ou non, français ou de l'Union Européenne ou une bourse de valeur étrangère.

12.3.3 Le Comité stratégique peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés mais dans la limite de ses pouvoirs et attributions.

12.3.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.3.2 ci-dessus, le Fondateur s'engage à ce que la Société et chaque Entité du Groupe n'entreprennent aucune action concernant les questions énumérées ci-dessous, autres que celles relevant de l'article 12.3.2 ci-dessus, sans avoir été préalablement approuvée par une décision du Comité stratégique de la Société, étant précisé que pour les questions énumérées ci-dessous, l'approbation par au moins un des membres désigné sur proposition des Investisseurs ne sera pas requise :

1. toute modification dans la composition du Comité stratégique de la Société ou des organes de direction des autres Entités du Groupe sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 12.3.2 ;
2. l'embauche et l'établissement des conditions et modalités du contrat de travail des cadres du Groupe dont la rémunération annuelle fixe brute est supérieure à 130 000 euros, ainsi que leur modification ;
3. toute transaction relative à un litige d'un montant supérieur à 100 000 euros pour la Société ou l'une quelconque des Entités du Groupe ;
4. l'octroi de tout prêt, avance, crédit ou l'abandon de toute créance, hors du cours normal des affaires.

13. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Le Président s'engage à préparer et à communiquer à chacun des membres du Comité Stratégique et à chacun des Investisseurs, les documents et informations suivantes, aux dates ci-après indiquées :

1. les projets de comptes sociaux annuels et consolidés de la Société (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'établis par celle-ci dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la clôture de chaque exercice ;
2. les comptes sociaux annuels de la Société (bilan, compte de résultat et annexes) tels que visés par le (les) commissaire(s) aux comptes, ainsi que le rapport de gestion du Président et tous les rapports –généraux et/ou spéciaux – du (des) commissaire(s) aux comptes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice ;
3. les comptes consolidés annuels du Groupe (bilan, compte de résultat et annexes) tels que visés par le (les) commissaire(s) aux comptes, ainsi que le rapport de gestion du Président sur le Groupe et le rapport général du (des) commissaire(s) aux comptes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice ;
4. une situation semestrielle intermédiaire de la Société et de chaque autre Entité du Groupe, portant sur les six (6) mois du semestre concerné, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre civil concerné ; A compter du 30 septembre 2006, cette situation intermédiaire devra être trimestrielle ;

5. une situation semestrielle intermédiaire consolidée du Groupe, portant sur les six (6) mois du semestre concerné, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre civil concerné ;
6. un état mensuel présentant la situation d'exploitation mensuelle de la Société et du Groupe (état consolidé), au plus tard le trente (30) du mois suivant la fin de chaque mois, étant précisé que l'élaboration de cet état mensuel devra reposer sur les données, existantes ou à créer au sein de la Société et des autres Entités du Groupe, extraites de leurs comptes ou des documents émis dans le cadre de leur contrôle de gestion ; cet état comportera notamment des indications sur : l'activité, la marge sur chantiers, les charges et investissements engagés et la trésorerie au cours du mois considéré ;
7. au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exercice, pour la Société et les autres Entités du Groupe, les budgets annuels d'exploitation de l'exercice suivant (compte de résultat, budgets de trésorerie et plan de financement) et, au fur et à mesure de leur disponibilité, toutes les réactualisations de ce budget ;
8. une copie de toute demande d'explication adressée par le (les) commissaire(s) aux comptes au Président, sans délai à compter de la réception d'une telle demande ;
9. une attestation d'inscription en compte des Titres détenus par l'Investisseur au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

14. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

Le(s) commissaire(s) aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés statuent sur le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes par décision collective et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le président, s'il est associé, ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

15. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Forme

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions nécessitant la majorité qualifiée visée à l'article 16.4 et toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

15.2 Auteur de la convocation

L'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli recommandé pour les décisions nécessitant la majorité qualifiée visée à l'article 16.4 et toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes), ou par télécopie ou par courrier électronique pour les autres décisions, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réunion (qui sera porté à vingt (20) jours en cas de convocation de toute réunion qui se tiendrait au mois d'août), à l'associé unique ou à chacun des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le(s) commissaire(s) aux comptes atteste(nt) avoir été informé(s) de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

15.3 Feuille de présence - bureau

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

15.4 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, . . .) adressé au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

15.5 Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

16. ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des associés représentant au moins la moitié en nombre des actions soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau

consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

16.3 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la Société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société,
- nommer ou révoquer le président de la Société,
- nommer ou révoquer les membres du Comité stratégique,
- fixer la rémunération du président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- modifier les statuts de la Société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- dissoudre la Société.

16.4 Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées à l'exception :

- des décisions suivantes des associés qui seront prises à la majorité de plus des trois quarts des actions présentes ou représentées:
 - toute émission de Titres par la Société,
 - toutes modifications des statuts à l'exception de la décision du transfert du siège social en France métropolitaine qui sera prise à la majorité simple :
 - toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- et des décisions suivantes qui seront prises à l'unanimité de tous les associés de la Société :
 - transfert du siège social hors de France métropolitaine, et
 - toute décision qui augmente les engagements de l'associé unique ou des associés.

17. PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

20. COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la Société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

En cas d'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

24. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

26. CONTESTATIONS – DÉLAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Nouveau Code de Procédure civile.

Les notifications sont réputées effectuées à la date de leur réception, ou lorsqu'elles sont adressées par lettre recommandée – ou tout autre courrier – remise contre avis de réception, à la date de leur première présentation.

ANNEXE - DÉFINITIONS

Les termes employés dans les présents statuts avec une majuscule auront le sens suivant :

Pour les besoins des présents statuts, les termes ci-après auront la signification suivante :

« **Céder** », signifie réaliser une Cession ;

« **Cession** », signifie, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc..., de tout ou partie des Titres ;

« **Contrôle** », désigne le fait de contrôler une Entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

« **Entité** », désigne des personnes physiques, structures d'investissement (telles que FCPR, FCPI, SCR, ou toutes autres structures d'investissement, quelle que soit leur forme), sociétés, associations, bureaux de liaison, succursale, trust, partnership, et plus généralement tout groupement avec ou sans personnalité morale ;

« **Fondateur** », désigne Monsieur Pierre JUDE ainsi que toute Entité qui viendrait à détenir des Titres suite à une Cession par Monsieur Pierre JUDE non soumise au Droit de Préemption conformément aux dispositions de l'article 2.3 (i) du Pacte ; ladite Entité devant à cette occasion adhérer au Pacte en qualité de Fondateur (avec tous les droits et obligations attachés à l'appartenance à ce groupe) conformément aux dispositions de l'article 12 du Pacte ;

« **Groupe** », désigne la Société et les Entités existantes ou futures dont elle détient, directement ou indirectement, le Contrôle.

« **Investisseur(s)** », désigne individuellement (ou collectivement), et sans solidarité, CDC Services Industrie FCPR 2 et SNVB Participations ainsi que tout investisseur qui viendrait à détenir des Titres suite à une Cession par un Investisseur dans les conditions prévues au Pacte ; ledit investisseur devant à cette occasion adhérer au présent Pacte en qualité d'Investisseur (avec tous les droits et obligations attachés à l'appartenance à ce groupe) conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Pacte. Il est expressément convenu que, sauf stipulation contraire du Pacte, chaque Investisseur exerce les droits qui sont conférés aux Investisseurs par le Pacte indépendamment du ou des autre(s) Investisseur(s) ;

« **Pacte** », désigne le pacte conclu entre les associés de la Société le [---] 200[---] ;

« **Titres** », désigne les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société notamment et sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions prioritaires, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement et certificats de droit de vote, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions et en bons de souscription d'actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les associés.